

FR_GERICHTE 501 2025 55 vom 31. Juli 2025

FR Kantonsgericht, 2025-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2025_55

FR: FR_GERICHTE 501 2025 55 du 31 juillet 2025

IT: FR_GERICHTE 501 2025 55 del 31 luglio 2025

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 20

jours-amende, avec sursis. Concernant la durée du sursis assortissant sa peine, l'appelant soutient que, dans la mesure où le Juge de police a retenu un risque de récidive nul, il aurait dû prononcer un sursis de courte durée, de deux ans. 3.2. 3.2.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir ; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt TF 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). A titre de sanctions, la règle dans le domaine de la petite criminalité est la peine pécuniaire (art. 34 CP). Dans la conception de la partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire représente une atteinte moins importante et constitue ainsi une peine plus clémente. Entré en vigueur le 1er janvier 2018, l'art. 41 al. 1 CP dispose que le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire

notamment si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.2.2. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion d'exposer en détail la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative à la Directive sur le retour, à laquelle il peut donc être renvoyé. Cette dernière pose le principe de la priorité des mesures de renvoi sur le prononcé d'une peine privative de liberté du ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal. Un tel genre de peine ne peut entrer en ligne de compte que lorsque toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour ont été entreprises. Selon la jurisprudence européenne, les termes "mesures" et "mesures coercitives" se réfèrent à toute intervention qui conduit de manière efficace et proportionnée au retour de l'intéressé (ATF 150 IV 329 consid. 1.2.1. et les références citées ; également ATF 147 IV 232 consid. 1.2. et les références citées). 3.3. 3.3.1. En l'espèce, le prévenu n'est titulaire d'aucun permis de séjour en Suisse et fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse jusqu'au 18 juin 2029. Certes, la décision de non-entrée en matière rendue le 28 mai 2025 par l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève sur la demande d'autorisation de séjour du 7 mai 2024 dans le cadre d'un regroupement familial a été annulée par courriel du 26 juin 2025 du même Office, dans l'attente, semble-t-il, d'une décision du TAF sur le recours du prévenu contre la décision du SEM d'interdiction d'entrée (cf. bordereau du mémoire motivé, let. C et D). Or, même si cette décision de non-entrée en matière a été annulée et que le TAF n'a pas encore rendu son arrêt sur le recours du prévenu contre sa

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 décision d'interdiction d'entrée, la décision du SEM est exécutoire dès lors qu'elle est dépourvue d'effet suspensif dès son prononcé et que la requête d'effet suspensif a été rejetée par le TAF. A cela s'ajoute que A. _____ fait déjà l'objet d'une décision exécutoire de renvoi du Service de la population de l'Etat de Vaud du 23 juin 2021. De plus, l'autorisation de séjour délivrée le 19 septembre 2024 l'avait été sur la base d'une erreur et annulée le 23 septembre 2024 déjà. Dans ces circonstances, force est de constater que A. _____ se trouve actuellement illégalement en Suisse, sans titre de séjour valable, et qu'une peine privative de liberté serait justifiée, une peine pécuniaire ne se montrant pas spécialement dissuasive. Cependant, vu la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral (cf. supra consid. 3.2.2.), il convient de constater qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier l'existence de mesures qui auraient été prises à l'encontre de l'appelant pour mettre en œuvre son renvoi, respectivement son interdiction d'entrée en Suisse. Il a certes quitté la Suisse en date du 5 avril 2024 (cf. décision d'interdiction d'entrée), mais il y est ensuite revenu. Il n'est pas davantage fait état d'un comportement oppositionnel de l'appelant qui en aurait empêché l'exécution. Aussi, faute de mise en œuvre de mesures de renvoi ou d'échec de celles-ci, le Juge de police ne pouvait condamner l'appelant à une peine privative de liberté pour avoir séjourné illégalement en Suisse, sans violer les principes dégagés par la jurisprudence européenne et fédérale relative à la Directive 2008/115. Il s'ensuit qu'une peine pécuniaire doit être prononcée à l'encontre de l'appelant, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs invoqués. Une peine de 20 jours-amende tient compte de l'ensemble des circonstances et de la culpabilité du prévenu et est adéquate. Le montant du jour- amende est fixé à CHF 30.- compte tenu de la situation financière du prévenu. 3.3.2. En revanche, il n'y a pas lieu de réduire la durée de la période probatoire à deux ans. En effet, le prévenu a déjà été condamné en 2021 pour diverses infractions à la LEI. De plus, il est encore actuellement en situation illégale en Suisse et le fait qu'il estime bénéficiaire d'une tolérance de la part des autorités genevoises quant à sa présence en Suisse ne change rien dès lors qu'il n'est titulaire d'aucune autorisation

formelle de séjourner en Suisse. Seul un long sursis de la durée maximale de 5 ans est donc adapté en l'espèce, le risque de récidive étant manifestement présent. Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel. 4. Frais et indemnité 4.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appel a été partiellement admis en ce sens que le prévenu a eu partiellement gain de cause s'agissant de ses conclusions subsidiaires puisque la peine privative de liberté avec sursis a été réformée en peine pécuniaire avec sursis. Il a en revanche succombé sur ses conclusions principales et la durée du sursis a été confirmée. Dans ces conditions, il se justifie de mettre les 3/4 des frais d'appel à la charge de l'appelant, le quart restant étant mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.- ; débours : CHF 200.-).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 S'agissant des frais de la procédure de première instance, il n'y a pas lieu de revoir leur répartition dès lors que la culpabilité du prévenu n'est pas remise en cause en appel, tout comme la répartition des frais du reste. 4.2. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et de l'art. 436 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 429 al. 2 CPP précise que l'autorité pénale, qui peut enjoindre le prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions, les examine d'office. Pour la première instance, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité au prévenu dont la culpabilité a été reconnue et qui ne conteste pas le rejet de sa requête d'indemnité par le Juge de police. Pour la procédure d'appel, la requête d'indemnité de l'appelant doit également être rejetée. En effet, il n'a eu que partiellement gain de cause s'agissant de ses conclusions subsidiaires puisque la peine privative de liberté avec sursis a été réformée en peine pécuniaire avec sursis. Il a toutefois succombé sur ses conclusions principales et la durée du sursis a été confirmée. Or, selon toute vraisemblance, une personne raisonnable n'aurait pas fait appel à un avocat uniquement pour contester le type de peine d'une quotité de 20 jours assortie du sursis. L'appelant, qui parle français, aurait très bien pu agir seul pour contester cet unique point qui n'a pas d'impact concret en l'état puisque la peine est assortie du sursis. L'appelant a du reste obtenu partiellement gain de cause pour un motif autre que les griefs qu'il a invoqués. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité pour ses frais de défense en appel qui n'étaient justifiés ni par la complexité de l'affaire ni par l'enjeu de la procédure. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse du 18 février 2025 est réformé et prend la teneur suivante :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.